**No 7074**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant sur l’enseignement secondaire et modifiant**

**1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;**

**2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**

**3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;**

**4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**

**5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;**

**6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**

**7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;**

**8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d’orientation scolaires (CPOS) ;**

**9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;**

**10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;**

**11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;**

**12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**

**13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;**

**14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;**

**15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;**

**16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale;**

**17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;**

**18. la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation**

Le projet de loi sous rubrique se fonde sur le projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, déposé le 14 mai 2013 par Madame la Ministre de l’Education nationale et de la Formation professionnelle en fonction à l’époque. Ainsi, un certain nombre de dispositions dudit projet de loi 6573 ont été intégrées dans le texte sous rubrique. Il s’agit, en l’espèce, des éléments suivants :

- la nouvelle dénomination des ordres d’enseignement (enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général*),* la numérotation (7e à 1re) et la dénomination des classes, les programmes d’études aux classes inférieures et supérieures, le conseil de classe restreint dans les classes inférieures, les sections dans les classes supérieures, la certification en classe de 1re, les classes d’initiation professionnelle ;

- les équivalences des diplômes ;

- la création de classes à objectifs spéciaux ou classes spécialisées ;

- les objectifs et des mesures pour l’élève en difficulté ;

- la commission d’inclusion scolaire à l’enseignement secondaire et le plan de formation individualisé pour l’élève en difficulté ;

- les activités périscolaires dans les lycées, les règles de conduite et des mesures disciplinaires ;

- les structures de représentation ;

- le service socio-éducatif dans les lycées ;

- l’organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue.

Le projet de loi sous rubrique vise notamment à accorder aux lycées une plus grande marge de manœuvre au niveau de la pédagogie, du personnel et des finances leur permettant d’apporter des réponses adaptées aux besoins de leurs populations scolaires respectives.

Alors que le Ministère fixe le cadre et les objectifs et fournit les ressources qui permettent aux lycées de se développer, il revient aux lycées de choisir les démarches qu’ils jugent les mieux adaptées pour atteindre les objectifs fixés en matière d’organisation de l’appui scolaire, de l’encadrement des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, de l’assistance psychologique et sociale, de l’orientation des élèves, de la coopération avec les parents d’élèves, de l’intégration des technologies de l’information et de communication et de l’offre périscolaire.

L’offre scolaire, ainsi que les démarches dans les sept domaines susmentionnés sont documentées dans un plan de développement de l’établissement scolaire (ci-après « PDS »). Chaque lycée doit se doter d’un tel PDS qui fixe les objectifs à atteindre, les moyens à engager et les modalités d’évaluation. Il porte sur trois années scolaires et est élaboré par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d’éducation, pour enfin être soumis pour avis à la conférence du lycée. Cette approche ascendante et participative implique tous les acteurs intervenant dans le lycée, du directeur jusqu’au représentant du comité d’élèves.

Le projet de loi sous rubrique a par ailleurs comme objectif d’assouplir la rigidité actuelle du système scolaire. Dans l’enseignement secondaire classique, le système des sections A, B, C, D, E, F, G ne permet plus de répondre aux attentes d’une société du 21e siècle qui se caractérise par une population toujours plus hétérogène aux talents de plus en plus diversifiés. En offrant la possibilité de nouvelles combinaisons de disciplines, on permet aux lycées au niveau local d’adapter les sections en fonction des besoins et aspirations de leurs élèves, tout en contribuant à la diversification de l’offre scolaire au niveau national.

Dans l’enseignement secondaire général, les potentialités des élèves sont davantage stimulées. Grâce à l’organisation des cours de langues et de mathématiques en cours de base et en cours avancés, les élèves des classes inférieures ont la possibilité de suivre un parcours plus ciblé et adapté à leur profil individuel.

De plus, afin d’aider l’élève à faire des choix pertinents et le mieux adaptés à son projet professionnel, la démarche d’orientation de l’enseignement secondaire général est revue.

Le présent projet de loi accorde une importance particulière à l’appui et à l’encadrement des élèves. Le texte prévoit un ensemble de mesures d’appui et d’encadrement pour soutenir les élèves en difficulté. Avec l’élaboration d’un PDS portant sur l’appui et l’encadrement des élèves, l’école se dote d’une démarche propre et adaptée aux besoins de sa population scolaire.